

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 079 DU 13 MARS 2019

portant mise en disponibilité du Commissaire principal de police **GOUNDETE Cossi Césaire Ernest**.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** la correspondance n° 1342/DGPR/SG/DPJ/SA en date du 14 décembre 2018 enregistrée au Secrétariat administratif de la Direction générale de la Police républicaine sous le numéro 16703 du 14 décembre 2018, relative à la demande de mise en disponibilité de l'intéressé,
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 mars 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Le Commissaire principal de police **GOUNDETE Cossi Césaire Ernest**, matricule 3089, est mis en disponibilité, pour convenances personnelles, pour une durée de **deux (02) ans**, à compter du 20 janvier 2019.

Article 2

En application des dispositions de l'article 152 de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine, l'intéressé ne bénéficie, pendant cette période, ni de traitement de solde et accessoires, ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

Article 3

Pendant la période de mise en disponibilité, monsieur **GOUNDETE Cossi Césaire Ernest** ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec l'intérêt de son administration, ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

Article 4

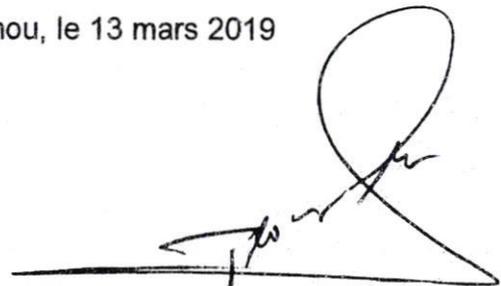
L'intéressé sollicite sa réintégration au moins six (06) mois avant le 21 janvier 2021, date d'expiration de la période de sa mise en disponibilité.

Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 mars 2019

Le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA